RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTO-ÉCOLE MAYET

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

SECTION 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 6352-3 du code du travail, tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les élèves inscrits à l'auto-école MAYET, et ce pour toute la durée de la formation.
Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans les locaux de l'auto-école MAYET, mais également sur la piste moto et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

SECTION 2 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :
- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée, soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école MAYET à l'entrée. L'élève doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux ainsi que sur la piste moto de l'auto-école MAYET. Les élèves auront accès, lors des pauses , à un poste de distribution de boissons chaudes non alcoolisées.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans la salle de formation et plus généralement dans l'enceinte de L'auto-école MAYET ainsi que sur la piste moto.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de L'auto-école MAYET.
Le responsable de L'auto-école MAYET entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE

Article 7.1. - Horaires de formation
Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation planifiés par le secrétariat de l'auto-école MAYET. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Article 7.2. - Absence
En cas d'absence non justifiée 48h avant, les heures de formation sont comptées et non remboursables. En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'auto-école MAYET et s'en justifier.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle (compte personnel de formation et financement pôle emploi)
L'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.
A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.
L'élève remet, dans les meilleurs délais, à l'auto-école MAYET, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (accord de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de L'auto-école MAYET l'élève ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- y introduire un animal
- procéder à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE
L'élève est invité à se présenter à l'auto-école MAYET en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT
Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.
Le calme et le silence sont exigés dans les salles de cours.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL
Sauf autorisation particulière de la direction de L'auto-école MAYET, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est concerné pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et le secrétariat.
L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.
Lors de la fin de formation, l'élève est tenue de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT
Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation aussi bien en salle qu'en conduite.

ARTICLE 13 - TÉLÉPHONE PORTABLE
Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES
Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'auto-école MAYET ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

L'exclusion de l'élève ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Le responsable de l'auto-école MAYET ou son représentant informe de la sanction prise :
- dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle, le financeur de la formation.
- Les parents ou les responsables légaux si l'élève est mineur.

ARTICLE 15 - DROIT DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 16 - APPLICATION

Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

Fait à : ..... le : .....

CE DOCUMENT EST AFFICHÉ DANS LE BUREAU D'ACCUEIL DE L'AUTO-ÉCOLE

Auto-école MAYET, 22 Rue Mayet 75006 Paris
Siret : 49024199900021 - Nda : 11756191275 - Agrément : E0707532150
Tel : 01 45 66 84 68 Mail : contact@mayetautoecole.com